

RÈGLEMENT INTÉRIEUR LUDIFRANCE

Article 1 - champs d'application

Le présent règlement est établi conformément aux articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie par le stagiaire.

Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dans les locaux de **LUDIFRANCE** ou dans des locaux externes loués à cet effet.

Le stagiaire doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 2 - Règles d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres stagiaires en respectant les consignes d'hygiène et de sécurité appliquées aux conditions de travail dans les locaux de **LUDIFRANCE**. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans les locaux d'une entreprise dans le cadre de formations réalisées en intra ou inter-entreprises, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du règlement intérieur du lieu de déroulement de la session de formation.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de **LUDIFRANCE** de manière à être connus de tous les stagiaires. Des démonstrations ou exercices de simulation d'incendie ont lieu à intervalle régulier pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

Article 4 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au responsable du pôle formation de **LUDIFRANCE** par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans les locaux de **LUDIFRANCE** dans le cadre de sa session de formation fait l'objet d'une déclaration par le représentant légal de **LUDIFRANCE** auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 5 : Boissons alcoolisées et stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse lors des sessions de formation qui ont lieu dans les locaux de **LUDIFRANCE** ou d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation et dans les espaces communs (salle de pause et salle de pause-déjeuner et dans les toilettes).

Article 7 : Accès aux salles de formation

Sauf autorisation expresse du représentant légal de **LUDIFRANCE**, les stagiaires ayant accès aux salles de formation dans les locaux de **LUDIFRANCE** ne peuvent :

- Y entrer sans la présence du formateur de **LUDIFRANCE**
- Y demeurer à d'autres fins
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes non inscrites à la session de formation,
- Y introduire des marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 8 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par les documents remis au stagiaire au cours de la phase d'inscription. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites sur le lieu de formation.

Article 9 : Responsabilité de LUDIFRANCE

LUDIFRANCE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de formation, parties communes, locaux administratifs et parking de stationnement).

Article 10 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales prises par le représentant légal de **LUDIFRANCE** ou son formateur, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par le formateur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la salle de formation ou à mettre en cause la continuité de la session de formation à laquelle il participe.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement, soit en une mesure d'exclusion partielle ou définitive
- Le cas échéant, **LUDIFRANCE** informera l'employeur et l'organisme paritaire de la sanction prise.
- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque **LUDIFRANCE** ou son représentant légal envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire à une session de formation, il se conforme aux articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Fait à la Rochelle, **en double exemplaire**,

Le __/__/__

LE CLIENT

Nom et Prénom et qualité du signataire
Signature et Cachet

LUDIFRANCE

Nom et Prénom Et qualité du signataire
Signature et Cachet